

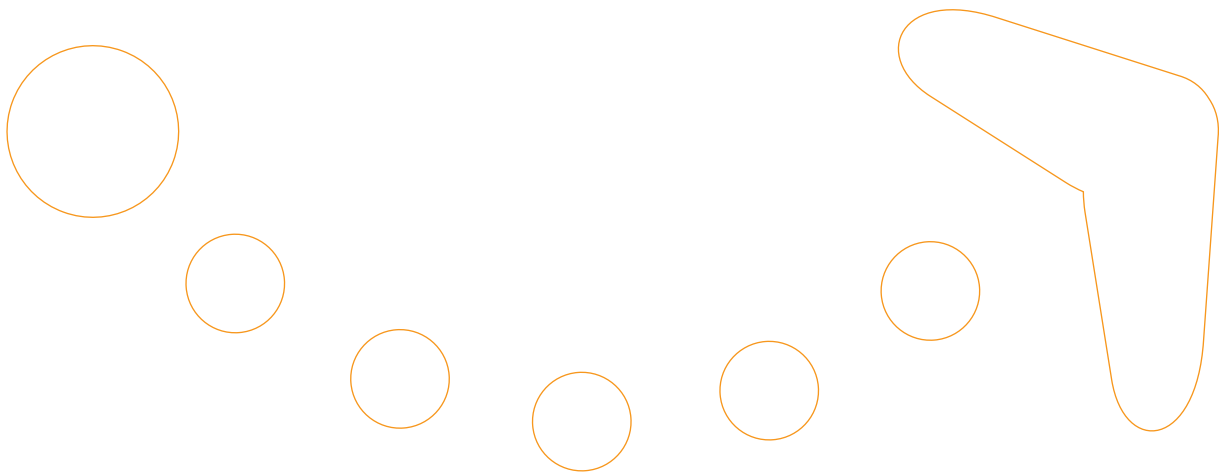
Le droit d'asile en danger

 novembre 2015

**CIRÉ**

Sommaire

Introduction	3
Pouvoir demander l'asile et obtenir une protection si cela est justifié est un droit fondamental	4
Des informations partielles, partiales et erronées	4
Quelques précisions relatives aux informations contenues dans le courrier	4
Conclusion	6



Introduction

Depuis fin octobre 2015, le Secrétaire d'État à l'asile et à la migration, Theo Francken, fait parvenir un courrier à tous les demandeurs d'asile qui se trouvent sur le territoire belge.

L'objectif proclamé de cette démarche serait d'informer les demandeurs d'asile sur les difficultés qu'ils rencontreront en Belgique du fait de la pression mise sur le système d'asile belge liée au nombre d'arrivées importantes de demandeurs d'asile. Ainsi, dans le courrier, la longue durée de la procédure est évoquée, l'accueil des demandeurs d'asile est dépeint comme minimaliste, le regroupement familial est décrit comme difficile, le droit de séjour des réfugiés est expliqué comme étant désormais limité dans le temps, l'application du Règlement Dublin apparaît comme étant systématique et, enfin, en cas de décision négative, l'exécution du retour (forcé si nécessaire) du demandeur d'asile débouté est affiché comme une priorité du Gouvernement.

Pour le CIRÉ, loin d'informer correctement les demandeurs d'asile quant à leurs conditions d'accueil et leur procédure d'asile, ce courrier vise à les décourager. Cela va à l'encontre des engagements internationaux de la Belgique pris en matière de protection internationale. Ce qui est inacceptable, voire dangereux.

Pouvoir demander l'asile et obtenir une protection si cela est justifié est un droit fondamental

Nous tenons à rappeler que le droit d'asile est un droit de l'Homme fondamental consacré dans plusieurs textes internationaux qui engagent la Belgique. Ainsi, si le demandeur d'asile a besoin de protection, l'État belge ne pourra en aucun cas le refouler vers son pays d'origine et devra lui accorder notamment un titre de séjour sur le territoire belge¹. Dans le même sens, l'État belge est tenu de fournir un accueil digne aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de leur procédure².

Actuellement, la majorité des personnes qui arrivent en Belgique pour y demander l'asile, des Irakiens, Syriens, Afghans, Somaliens, Palestiniens, proviennent de pays touchés par des conflits ou de la violence.

La Belgique enregistre certes ces derniers mois une augmentation du nombre de demandes d'asile, mais le taux de protection relatif à ces demandes n'a jamais été aussi élevé. Pour les dix premiers mois de l'année, ce taux s'élevait en 1^{ère} instance à près de 60%, ce qui signifie que près de 6 demandes d'asile sur 10 aboutissent positivement dans notre pays.

Des informations partielles, partiales et erronées

Nous invitons à la plus grande prudence quant au contenu du courrier en question. En effet, les informations qu'il contient sont partielles, partiales voire incorrectes et risquent de ce fait de dissuader les personnes étrangères de demander l'asile en Belgique ou de les décourager de poursuivre leur procédure d'asile en Belgique, décrite comme très longue et à l'issue incertaine.

La loi belge³ n'a pas confié au Secrétaire d'État à l'asile et à la migration la mission d'informer quant à la procédure d'asile, à la procédure Dublin et aux conditions d'accueil en Belgique. Il est essentiel de noter également que les demandes d'asile en Belgique sont examinées sur le fond par des instances indépendantes du Secrétaire d'État à l'asile et à la migration, tant en 1^{ère} instance qu'en appel, puisque c'est le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui sont les instances compétentes pour reconnaître le statut de réfugié ou accorder le statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les informations générales portant sur la procédure d'asile et le droit d'accueil en Belgique, une brochure d'information officielle disponible en plusieurs langues est réalisée par le CGRA et Fedasil⁴. En ce qui concerne la procédure Dublin, le droit européen a prévu une brochure d'information officielle⁵. De nombreuses ONG, associations et des services sociaux spécialisés en droit des étrangers peuvent aussi fournir aux demandeurs d'asile des informations générales et spécifiques quant à leurs droits et à leur procédure d'asile en Belgique⁶. Pour les informations plus précises et particulières, nous conseillons vivement aux demandeurs d'asile de se tourner vers leur assistant social, leur avocat et les services sociaux spécialisés qui ont pour mission d'informer, d'aider et d'assister les demandeurs d'asile dans leur(s) procédure(s).

Quelques précisions relatives aux informations contenues dans le courrier

Même si les instances d'asile compétentes accusent actuellement un certain **retard dans l'enregistrement et le traitement des demandes d'asile**, elles examineront, au cas par cas, les demandes d'asile et donneront une protection internationale s'il s'avère que le demandeur d'asile en a besoin. La durée de la procédure n'a aucune incidence sur l'issue de l'examen de la demande d'asile. Il est à noter toutefois qu'il est possible pour le demandeur d'asile de travailler, moyennant l'obtention d'un permis de travail C, dès lors qu'il n'a reçu aucune réponse à sa demande d'asile dans les 4 mois suivant l'introduction de la demande. Il est par ailleurs possible pour les demandeurs d'asile d'exercer une activité bénévole.

1 Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et Directive Qualification « refonte » 2011/95/UE.

2 Directive Accueil « refonte » 2013/33/UE et loi du 12 janvier 2007.

3 Voir la loi du 15 décembre 1980.

4 Sur le site du CGRA : <http://www.cgra.be/fr/publications>

5 Annexe X du Règlement 118/2014 disponible dans toutes les langues de l'Union à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R0118>

6 Afin d'obtenir des informations sur la procédure d'asile, les droits des demandeurs d'asile et des conseils pratiques, nous vous invitons à consulter le Guide pratique de la procédure d'asile du CIRÉ disponible à l'adresse suivante (en FR) : <http://www.cire.be/publications/etudes/nouvelle-edition-du-guide-de-la-procedure-d-asile-en-belgique> Toutes les adresses utiles se trouvent à l'annexe 2 de ce Guide.

Dans l'état actuel du droit, si le demandeur d'asile est reconnu réfugié par les instances d'asile belges, il disposera d'un **titre de séjour à durée illimitée et non limité à cinq ans comme l'affirme le Secrétaire d'État**. S'il est vrai que le Gouvernement a exprimé l'intention de limiter le séjour des réfugiés reconnus en Belgique à cinq ans et, ensuite, de procéder à une évaluation avant d'accorder un séjour définitif, aucune loi n'a été votée en ce sens à ce jour. Quand bien même une loi serait adoptée à l'avenir, il est important de savoir que tant que la personne étrangère aura besoin de protection, elle sera en droit de rester légalement en Belgique et ce, indépendamment de la durée du titre de séjour délivré initialement par l'État belge.

En ce qui concerne le droit à l'accueil pour les demandeurs d'asile en Belgique, le principe est effectivement celui d'un **accueil matériel, dans un centre d'accueil collectif**. Toutefois, cet accueil doit comporter un certain nombre de garanties concernant notamment l'accès aux soins de santé, l'accompagnement socio-juridique, le plein respect de la dignité humaine et de la vie privée et familiale⁷. Si tel n'est pas le cas, le demandeur d'asile a le droit de porter plainte auprès de Fedasil (l'Agence fédérale chargée de l'accueil des demandeurs d'asile)⁸, du Médiateur fédéral⁹ ou même d'un tribunal du travail via le recours d'un avocat.

Le **Règlement Dublin III**¹⁰ prévoit effectivement que, par défaut, la demande d'asile doit être examinée par le premier pays d'entrée sur le territoire européen, que le demandeur d'asile ait ou non demandé l'asile dans ce pays. Le cas échéant, la Belgique se déclarera incompétente et prendra une décision de transfert du demandeur d'asile vers l'État identifié comme étant responsable du traitement de la demande d'asile. À cette fin, l'Office des étrangers (OE) vérifiera, entre autres, si les empreintes digitales du demandeur d'asile ont été prises dans un autre pays européen (recherche dans la base de données Eurodac) ou s'il existe des preuves suffisantes du passage de celui-ci dans un autre pays européen. Cependant, ce principe n'est pas le seul critère prévu dans le Règlement Dublin et peut ou doit dans certains cas ne pas être appliqué. La Belgique ne devrait pas renvoyer un demandeur d'asile dans un autre pays s'il risque d'y subir un mauvais traitement ou si sa situation particulière le justifie (famille présente légalement en Belgique, problèmes de santé, vulnérabilité...). Dans tous les

cas, il ne peut être recouru à la détention administrative systématique du simple fait de l'application du Règlement Dublin (en vue de la détermination de l'État membre responsable ou du transfert vers l'État membre responsable). Il est dès lors important pour le demandeur d'asile de s'entretenir avec son avocat sur tous ces éléments au plus vite.

Concernant le **droit à vivre en famille**, il s'agit d'un droit fondamental consacré dans la loi belge¹¹. Même si les procédures de regroupement familial peuvent être longues et coûteuses, le demandeur d'asile qui obtient une protection de la part des instances d'asile belges aura le droit de faire venir sa famille proche en Belgique. Actuellement, les conditions pour faire venir certains membres de sa famille sont assouplies pour les réfugiés reconnus ou les personnes qui ont reçu la protection subsidiaire (pas de condition de revenus et de logement suffisants ni d'assurance maladie), si la demande de regroupement familial est introduite dans l'année de l'obtention du statut de protection. Pour connaître les démarches à suivre et les conditions à remplir, il est recommandé de s'adresser à un service spécialisé en droit des étrangers ou à votre avocat.

Enfin, la **politique de retour** (retour volontaire ou forcé) constitue effectivement une des priorités du Gouvernement belge et du Secrétaire d'État à l'asile et à la migration. Tant que le demandeur d'asile est en procédure d'asile, le retour ne peut en aucun cas lui être imposé! Si la procédure d'asile est définitivement clôturée et rejetée ou si le demandeur d'asile en cours de procédure décide de rentrer de son plein gré dans son pays d'origine, il est alors possible de faire appel au programme de « retour volontaire » via les guichets de retour de Fedasil. Si le demandeur d'asile débouté décide malgré tout de rester en Belgique ou s'il estime qu'il ne peut pas rentrer dans son pays d'origine, une fois la procédure définitivement clôturée, et qu'il se retrouve sans titre de séjour, ceci peut présenter des risques (arrestation, expulsion, exploitation, précarité) mais la personne étrangère continue de bénéficier d'un certain nombre de droits (droit d'ester en justice, droit à l'aide médicale urgente, droit à l'éducation...). Dans ce cas, il est important de ne pas rester isolé et de se mettre en lien avec les associations de défense des droits des étrangers¹² et de garder un avocat de référence.

7 Sur le droit à l'accueil, voir la loi du 12 janvier 2007 et la Directive 2013/33/UE.

8 Voir la procédure décrite à l'adresse suivante : <http://www.cire.be/legislation/instructions-de-fedasil/1098-2015-04-03-instruction-fedasil-relative-aux-procedures-de-plaintes-mesures-d-ordres-sanction-et-l-exclusion-temporaire/file>

9 Introduire les réclamations ici : <http://www.federaalombudsman.be/fr/les-r%C3%A9clamations/traduction/comment-introduire-votre-r%C3%A9clamation>

10 Règlement UE 604/2013.

11 Articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980.

12 Adresses utiles à l'annexe 2 du Guide pratique de la procédure d'asile du CIRÉ disponible à l'adresse suivante : <http://www.cire.be/publications/etudes/nouvelle-edition-du-guide-de-la-procedure-d-asile-en-belgique>

Conclusion

Depuis fin octobre 2015, les demandeurs d'asile qui se trouvent sur le territoire belge se voient remettre un courrier de la part du Secrétaire d'État à l'asile et à la migration concernant leur procédure d'asile et leur accueil en Belgique.

Ce courrier contient des éléments relatifs à la longueur de leur procédure, à leur accueil en centre collectif, à l'application systématique du Règlement Dublin, aux difficultés mises au regroupement familial et à la priorité du retour des demandeurs d'asile déboutés, retour forcé au besoin.

L'information qui est donnée aux demandeurs d'asile est partielle, partielle et erronée à certains égards, notamment en ce qui concerne la durée du titre de séjour accordé actuellement aux réfugiés reconnus.

Tous ces éléments visent, selon nous, à dissuader les personnes étrangères de venir demander l'asile en Belgique et à décourager celles qui ont introduit une demande d'asile en y renonçant.

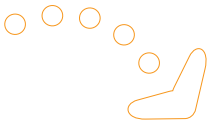
Dans ce contexte, il est important de rappeler que demander l'asile est un droit fondamental et que les instances d'asile belges, indépendantes du Secrétaire d'État à l'asile et à la migration, doivent accorder une protection aux personnes qui en ont besoin, en vertu d'obligations internationales. De même, l'accueil des demandeurs d'asile est une obligation et doit comporter un certain nombre de garanties.

Pour toutes ces raisons, nous conseillons vivement aux demandeurs d'asile de s'informer sur la procédure d'asile, le droit à l'accueil et le droit regroupement familial, auprès de leur assistant social et de leur avocat ou via un service socio-juridique spécialisé en droit des étrangers.



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)